

Je paie une contribution alimentaire pour mon enfant. Puis-je la déduire dans ma déclaration fiscale ?

Mise à jour : Jeudi 1 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Lorsque les parents sont séparés, **le parent qui paie** une contribution alimentaire pour son enfant bénéficie d'un **avantage fiscal**. Ce parent peut **déduire 80 % des contributions alimentaires** payées sur l'année (la période imposable) **de ses revenus nets**. Les **frais extraordinaires** peuvent également être déduits.

Pour bénéficier de cette déduction, vous devez remplir plusieurs conditions :

- l'enfant ne fait **pas** partie de votre **ménage** ;
- vous payez la contribution alimentaire **avec régularité** ;
- vous **pouvez prouver** les paiements et le fait que l'enfant ne fait pas partie de votre ménage avec des documents (preuve des virements, composition de ménage, etc).

Faire **partie du ménage** signifie vivre ensemble de manière durable. Un enfant dont les parents sont séparés fait partie du ménage de celui qui a l'**hébergement principal**. C'est la situation familiale réelle **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** qui est déterminante.

En pratique, il faut indiquer la totalité des montants payés dans votre déclaration fiscale, le fisc applique lui-même les 80%.

Attention ! Vous **ne pouvez pas cumuler 2 avantages** fiscaux liés aux enfants. Ainsi, si vous prévoyez un hébergement égalitaire pour votre enfant et que vous payez quand même une contribution alimentaire, vous devrez choisir entre déduire la contribution alimentaire ou partager l'avantage fiscal pour enfant à charge avec l'autre parent.

Pour en savoir plus sur l'avantage fiscal pour enfant à charge, voyez la fiche [«Qui peut déclarer les enfants à charge fiscalement après notre séparation ? »](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 104 du Code des impôts sur les revenus 1992](#)

Les documents types

Aucun document type lié.